



AVIA, CERCLE ROYAL SPORTIF ET CULTUREL DE LA DEFENSE Section Activités Sous-Marines

Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 1- Généralités

I.1. Il a été créé le 14 décembre 1959, une section dont le nom est SECTION ACTIVITES SOUS-MARINES et par abréviation « SAS-AVIA Cette section est rattachée à l'AVIA Cercle Royal Sportif et Culturel de la Défense, dont les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les directives émises par le Comité Exécutif restent de stricte application.

1.2. La SAS-AVIA a actuellement son siège à Molenbeek-Saint-Jean, rue Van Kalck, 93, 1080 Bruxelles. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Comité de Direction.

I .3. Sa durée est illimitée.

I .4. La SAS-AVIA a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques.

I. 5. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la protection et la conservation de la faune et de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

I .6. Elle interdit l'utilisation de substances ou moyens de dopage quels qu'ils soient. Elle interdit également la consommation d'alcool avant tout entraînement piscine ou sortie en eaux libres.

1 . 7. La SAS-AVIA ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, linguistique, philosophique ou religieux.

I .8. Elle est affiliée à la Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Sous-Marines (LIFRAS), elle-même affiliée à la CMAS Belgium (anciennement Fédération Belge de Recherches et d' Activités Sous-Marines -FEBRAS), membre fondateur de la CMAS

I .9. La SAS-AVIA est gérée par un Comité de Direction (CD). Il est composé d'au moins 3 membres et de maximum 8 membres. Pour être élu membre du comité de direction les candidats doivent avoir récolté au moins 50 % des suffrages.

I.10. Le CD, dès qu'il est composé, désigne, en son sein, au moins : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un responsable du matériel, un responsable des relations publiques et autres activités, un responsable de la Bulle, un responsable des services informatiques.

Les fonctions de président, trésorier et secrétaire ne sont toutefois pas cumulables.

I.I1 . Seules les fonctions de membres dirigeants (président, vice-président, trésorier et secrétaire) donnent accès à l'assemblée générale avec droit de vote ainsi qu'aux fonctions d'administrateur de l'AVIA. La durée du mandat est de quatre ans. En cas de démission le remplaçant, élu par la plus prochaine assemblée générale achève la durée du mandat en cours. S'il y a plusieurs postes à pourvoir, le candidat qui aura récolté le moins de voix lors du scrutin, achèvera le mandat en cours.

1 . 12. Les anciens présidents ayant exercé leur mandat pendant une durée d'au moins 5 ans, prennent le titre de président d'honneur, et sont membres de droit du CD. Ils y siègent avec voix consultative.

I . 13. Le Comité de Direction est l'organe de gestion de la SAS-AVIA et assure :

- La présidence
- La représentation
- La gestion budgétaire
- Le secrétariat
- La surveillance médicale
- L'information des membres et des tiers
- Les problèmes d'ordre disciplinaire
- La supervision des comités des moniteurs
- La gestion du matériel
- La responsabilité de l'édition de la Bulle (périodique trimestriel)

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. La situation budgétaire est tenue au jour le jour pour permettre au trésorier de fournir à chaque instant la situation financière de la SAS-AVIA.

Le Comité de Direction arrête le règlement d'ordre intérieur. Toute modification du ROI est communiquée sans délai aux membres de la section. Le ROI est communiqué à tout nouveau membre lors de son inscription.

Chapitre 2 — La Plongée .Adultes

2.1. Le Comité des Moniteurs Adultes (CMA) qui est l'organe de formation assure :

- la formation des plongeurs et des moniteurs adultes
- l'établissement du programme des entraînements en piscine
- l'établissement des cours et des programmes pédagogiques
- l'organisation des activités en milieu naturel
- la diffusion et information des directives de la ligue autres qu'administratives
- le respect de ces directives

Le CMA est composé des Moniteurs et Assistants-Moniteurs, membres SAS-AVIA, reconnus par le CD. L'obtention d'un titre fédéral de moniteur n'engendre pas automatiquement une fonction quelconque dans la section adultes.

2.2. Le CMA est dirigé par le Chef d'Ecole, responsable de l'enseignement. Il a la présidence de l'assemblée et sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Une copie du PV des réunions du CMA sera transmise au CD et archivée au secrétariat.

2.3. Le Chef d'Ecole (CE) est élu à la majorité des Moniteurs et Aide-Moniteurs pour une période de quatre ans. En cas de démission un remplaçant est élu lors d'un CMA et achève la durée du mandat en cours. La 1^{ère} élection aura lieu lors d'un CMA du I^{er} trimestre 2018. Les candidatures sont entérinées par le CD.

2.4. Le CE est invité à participer, avec voix consultative, aux réunions du CD pour les points relevant de l'Ecole de Plongée.

Chapitre 3 — La Plongée Enfants

3.1. Le Comité Moniteurs Enfants (CME) qui est l'organe de formation assure :

- formation des plongeurs et de moniteurs enfants
- l'établissement des entraînements en piscine
- l'établissement des sorties extérieures
- la diffusion et information des directives de la ligue autres qu'administratives
- le respect de ces directives

3.2. Le CME est composé des Moniteurs, Assistants-Moniteurs, plongeurs 4* et 3* SAS-AVIA ayant la certification Enfants et reconnus par le CD. L'obtention d'un titre fédéral n'engendre pas automatiquement une fonction quelconque dans la section enfants.

3.3. Le CME est dirigé par le Moniteur ou l'Assistant-Moniteur certifié Enfants, responsable de la section enfants. Il a la présidence de l'assemblée et sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Une copie du PV des réunions du CME sera transmise au CD et archivée au secrétariat.

3.4. Le responsable de la section enfants est élu à la majorité des Moniteurs, Assistant-Moniteurs, 4* et 3* certifiés enfants pour une période de quatre ans. En cas de démission un remplaçant est élu lors d'un CME et achève la durée du mandat en cours. La 1^{ère} élection aura lieu lors d'un CM du I^{er} trimestre 2018. Les candidatures sont entérinées par le CD.

3.5. Le responsable de la section enfants est invité à participer, avec voix consultative, aux réunions du CD pour les points relevant de l'Ecole de la Plongée Enfants.

Chapitre 4 : L'apnée

Une classe « Apnée » existe au sein de SAS-AVIA. Elle a pour but de promouvoir la plongée en apnée, de former les participants à cette discipline, en toute sécurité et selon les règles et les directives de la commission apnée de la Lifras.

Elle assure :

- La formation des apnéistes et des moniteurs apnée
- L'établissement des entraînements en piscine
- L'établissement des cours et programmes pédagogiques
- L'organisation des activités en milieu naturel
- La diffusion et l'information des directives de la ligue, autres qu'administratives

Chapitre 5 — Les membres

5.1 . Pour être membre de la SAS-AVIA il faut :

- introduire une demande écrite dans les formes prescrites
- payer la cotisation annuelle
- être agréé par le Comité de Direction
- Pour les membres plongeurs et apnéistes : être en ordre de visite médicale (certificat médical ou CACI).

5.2 La SAS-AVIA comprend plusieurs types de membres différents :

- les membres d'honneur
- les membres dirigeants plongeurs et apnéistes
- les membres adhérents plongeurs et apnéistes
- les membres nageurs
- les membres sympathisants non plongeurs

Tous ces membres sont admis conformément aux statuts de l'AVIA.

Les membres plongeurs et apnéistes sont tenus de subir annuellement une visite médicale, et d'être déclarés aptes à leurs activités spécifiques, conformément aux directives de la ligue. Pour les plongeurs non brevetés et les plongeurs 1 étoile la production du CACI est suffisante.

5.3 La cotisation et le droit d'inscription sont fixés annuellement par le Comité de Direction. La cotisation diffère en fonction de la qualité du membre.

La cotisation annuelle est valable pour la saison sportive allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle englobe notamment, pour les membres plongeurs et apnéistes :

- Les cours et les entraînements de leur discipline
- L'assurance en responsabilité civile et l'assurance en cas d'accident suite à l'activité
- La cotisation à l' AVIA
- La cotisation à la Lifras
- Le droit d'entrée à la carrière d'Opprebais

Pour les autres membres elle englobe l'assurance en responsabilité civile et la cotisation à l'AVIA

5.4 La cotisation est payée d'année en année avant la date fixée par le Comité de Direction, sauf pour les nouveaux membres s'inscrivant en cours d'année.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas sa cotisation avant le 15 janvier.

Chaque membre est tenu au respect du règlement d'ordre intérieur. Par le fait de payer sa cotisation le membre est supposé avoir pris connaissance du ROI, et des statuts de l'AVIA.

Tout membre qui ne se conforme pas aux règlements en vigueur ou qui ne présente plus les garanties de bon esprit Club, sera convoqué devant le Comité de Direction

qui décidera et prendra les mesures qui s'imposent. Il est garanti aux membres un droit de défense.

5.5 Pour chaque année sportive le Comité de Direction fixera, si nécessaire le nombre maximum de membres autorisés, et ceci en fonction des possibilités logistiques et d'encadrement.

Priorité sera donnée à nos membres inscrits en première appartenance par rapport à des membres déjà régulièrement inscrits dans d'autres clubs de plongée. Des réserves seront faites quant aux conditions de plongée et d'entraînement.

5.6 Conformément aux dispositions du décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des fédérations sportives et des organes de coordination, la SAS-AVIA est tenue de garantir à ses membres le droit au transfert en interdisant l'octroi ou l'acceptation par le membre transféré ou la SAS-AVIA de toute indemnité ou de tout avantage en nature. Une période d'un mois est prévue pour le changement de club, soit du 15 décembre au 15 janvier, sauf pour les membres de moins de 14 ans dont le transfert reste libre toute l'année.

Elle est également tenue de s'interdire toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre qui introduirait, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre la SAS-AVIA ou l'un de ses membres. Il en est de même pour la ligue à l'égard de ses membres.

Chapitre 6 – L'assemblée générale

6.1 . L'Assemblée Générale (AG) de tous les membres (dirigeants et adhérents) est convoquée chaque année, dans le courant du premier trimestre, par le Comité de Direction.

Chaque membre peut se faire représenter en remettant une procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour siéger valablement à l'assemblée et avoir voix délibérative les membres doivent avoir 18 ans, et être en règle de cotisation.

Les membres âgés de 8 à 14 ans, sont valablement représentés par un parent, ou tuteur légal, présent lors de l'Assemblée générale. Si plusieurs enfants d'une même famille sont inscrits et membre de SAS AVIA, le parent présent lors de l'AG aura voix délibérative pour chacun d'eux.

Pour être valablement tenue, le quorum de la moitié des membres plongeurs plus un doit être atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le CD convoque une assemblée extraordinaire dans les 15 jours. Cette assemblée sera valable quel que soit le nombre de membres plongeurs présents. Le vote a lieu à main levée, sauf pour les questions de personnes où il se fait à bulletin secret. Deux scrutateurs aux votes sont désignés par l'AG.

Les membres plongeurs sont convoqués à l'AG, individuellement et par écrit ou par courriel, au moins un mois avant la date de l'AG. L'ordre du jour apparaît sur la convocation. Chaque membre a le droit de demander qu'il soit débattu en AG d'un point particulier, en adressant sa demande au plus tard 15 jours avant l'AG auprès du secrétaire. Il ne sera débattu que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, où tout retard serait préjudiciable, l'AG peut délibérer sur un point urgent porté à l'ordre du jour si au moins la majorité des membres présents ou représentés l'autorise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité il sera procédé à un second scrutin. Le Comité de Direction peut convoquer une assemblée générale extraordinaire quand la gestion de la SASAVIA exige de demander l'avis de tous les membres.

Ces derniers peuvent également demander au comité la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, à condition de réunir 20⁰/0 du nombre total des membres de la SAS-AVIA. Les points à débattre en AG extraordinaire sont communiqués par ces membres au secrétaire.

6.2 Le Comité de Direction fait rapport en AG, aux membres de toutes les actions qui ont été entreprises dans l'intérêt du club.

Les comptes et les budgets sont soumis à l'approbation de l'assemblée, qui élit en son sein deux commissaires aux comptes, qui après vérification des livres et des comptes, font rapport à l'assemblée générale qui donne ou non décharge au CD.

6.3 . L'assemblée générale élit les membres du Comité de Direction. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable. Les candidatures doivent être soumises au CD qui estime ou non si elles sont recevables.

6.4. Il sera procédé au remplacement des membres du comité, à raison de deux membres maximum. Cette clause ne modifie en rien la durée du mandat de chacun des membres du CD

Chapitre 7 Les activités

7.1. Les jours, heures et lieux d'entraînements en piscine sont fixés par le CD. Le programme d'entraînement est conforme aux règles de la LIFRAS

Le chef d'école supervise le programme des écoles de plongée (adultes et enfants) et d'apnée et l'entraînement en piscine. Il contrôle le travail des encadrants chargés de cours.

Il supervise, par un système de contrôle individuel, la progression de chacun des élèves, ses présences et sa façon de travailler.

Il rend compte, lors des réunions des comités, du travail accompli et de la valeur technique des membres de la SAS-AVIA.

7.2 Des séances de plongées et de plongées profondes en milieu naturel, en scaphandre ou en apnée sont organisées régulièrement.

Ces séances sont prévues au programme par le responsable des activités plongées extérieurs lors du Comité des Moniteurs pour la section adultes et lors du Comité des Moniteurs Enfants pour la section enfants et par le responsable de la classe apnée. Le moniteur désigné comme responsable de chaque sortie, règle les modalités d'inscription et l'organisation de la plongée, conformément aux directives fédérales. Le moniteur responsable doit obligatoirement s'assurer de la présence d'une bouteille d'oxygène lors de chaque sortie organisée par lui. La SAS-AVIA met, dans la mesure du possible, à la disposition de ses moniteurs une bouteille d'oxygène complète en ordre de fonctionnement. La SAS-AVIA assure également l'entretien de ce matériel spécifique.

Les participants sont tenus au respect des normes de la LIFRAS et aux directives données par le moniteur responsable.

7.3 Chaque plongée fait l'objet d'un rapport établi par le moniteur responsable. Ce rapport mentionne obligatoirement :

- L'activité et le nombre de participants
- Le lieu et les conditions de la plongée,
- La composition des palanquées

- Les épreuves réalisées et leur résultat
- Les paramètres de chaque plongée
- Les incidents/accidents éventuels
- Les défauts du matériel
- Toute remarque utile à l'amélioration de la qualité des activités
- Les renseignements idoines pour le suivi de la progression des plongeurs.

Ce rapport est remis dans les plus brefs délais au Chef d'école.

7.4 Tout moniteur qui organise, en dehors du programme établi par le Comité des Moniteurs, une sortie plongée extérieure destinée aux membres de la SAS-AVIA, est tenu d'aviser préalablement le responsable des sorties plongées extérieures et de dresser rapport de cette activité supplémentaire.

7.5 Le responsable des activités hors contexte plongée soumet régulièrement des propositions d'activités, destinées à améliorer les contacts entre les membres, et à promouvoir l'esprit club.

7.6 Les encadrants sont désignés annuellement pour la durée de la saison sportive, par leur Comité des Moniteurs respectifs ou leur responsable qui détermine leurs fonctions et leurs attributions.

Les encadrants adultes et enfants ainsi que de l'apnée sont tenus de suivre les directives établies par l'enseignement de la plongée et par le CD.

Ayant une responsabilité importante dans la SAS-AVIA, les encadrants adultes et enfants sont priés d'être présents

lors des entraînements en piscine, lors des sorties plongées extérieures, lors des réunions de leur Comité des Moniteurs respectif (adultes ou enfants) Les absences sont admises à condition d'être excusées pour des motifs valables.

Tout moniteur peut être démis de ses fonctions, au sein de la SAS-AVIA, pour ne pas avoir respecté les directives des comités de direction et des moniteurs.

Chapitre 8 — Les brevets

8.1. Tous les brevets de plongée sont délivrés par la LIFRAS. La SAS-AVIA respecte toutes les règles fédérales pour l'obtention des divers brevets. Les candidats ne sont présentés aux examens et épreuves que s'ils sont jugés aptes par les encadrants.

Cette décision est prise par le chef d'école, après avoir entendu l'avis des encadrants ayant formé les candidats.

Chapitre 9 — Le matériel

9.1. Les plongeurs doivent être en possession de leur matériel, pour participer aux activités de la SAS-AVIA. Du matériel propre à la section peut toutefois être mis à la disposition des membres, et ce conformément au règlement de location du matériel, arrêté par le Comité de Direction.

La bouteille de plongée, le détendeur et le gilet de flottabilité sont mis, dans la mesure du possible, gratuitement à la disposition des membres lors des premières plongées, jusqu'à obtention de leur brevet 1 étoile. Pour la plongée enfant le matériel est mis gratuitement à leur disposition pendant les 6 premières plongées extérieures.

La location du matériel s'effectue du lundi au lundi de la semaine suivante. Le comité de direction détermine les prix de location du matériel pour les plongées extérieures.

9.2. Tout achat ou réparation de matériel sera proposé par le responsable du matériel au CD.

9.3. L'approvisionnement en air comprimé pour l'entraînement en piscine est gratuit.

L'approvisionnement en air comprimé pour les plongées extérieures est à charge des membres.

Chapitre 10 – Dispositions générales

10.1. Toutes les activités de la SAS-AVIA sont réglées par les règlements particuliers approuvés par le Comité de Direction et font l'objet d'un rapport au dit comité.

10.2. Les responsables des diverses activités font rapport trimestriellement au CD sur l'état du matériel dont ils ont la charge.

10.3. Il est tenu, par le secrétaire, un procès-verbal de chaque assemblée générale, de chaque réunion du CD. Tout document, quel qu'il soit, engageant la SAS-AVIA doit revêtir la signature du Président. En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président assurera cette fonction ad intérim.

Le CD est tenu d'informer les membres de toute décision importante. A cette fin il publie, au moins 4 fois l'an, un bulletin d'informations appelé LA BULLE. Le responsable de la Bulle est chargé de la publication de ce bulletin d'informations, avec l'aide de toute autre personne.

10.4. Tous les ordres de dépense sont toujours signés par deux membres du CD

10.5. La présente édition du Règlement d'Ordre Intérieur, remplace et annule toute autre version antérieure.

Molenbeek-Saint-Jean, le 08 mars 2024

Pour le comité de direction

Le secrétaire
Frédéric Péters

Le président
Roland Thiébault

Le vice-président
Jean-Paul Lebon